

Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

Le besoin de règles de conflit de lois uniformes adaptées à la manière dont les titres sont aujourd'hui détenus et transférés est de plus en plus essentiel. L'insécurité juridique relative à la loi régissant l'opposabilité, la priorité et les autres effets d'un transfert de titres engendre des coûts de friction significatifs, même pour des opérations de routine, et constitue un frein important à une réduction souhaitable de l'exposition aux risques de crédit et de liquidité de titres. L'exposition accrue au risque de crédit non garanti augmente le risque systémique et la prolifération potentielle du nombre de faillites.

La Convention Titres vise à assurer sécurité et prévisibilité quant à la loi régissant des questions primordiales pour la détention et le transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire. En suivant une démarche pragmatique, la Convention Titres offre sécurité quant à la loi applicable aux compensations, règlements et opérations de crédit garanti transfrontières. La Convention améliore l'efficacité des transactions sur les marchés de titres, réduit le risque systémique dans les opérations transfrontières et l'intermédiation des titres et facilite les flux de capitaux transfrontières.

Principales caractéristiques de la Convention

Loi applicable

La Convention traite uniquement de la loi applicable (art. 4). Celle-ci n'a pas d'effets sur le droit matériel qui s'applique une fois la détermination de la loi applicable opérée. Au contraire, la Convention établit le rattachement principal pour déterminer la loi applicable aux questions relevant du champ d'application de la Convention. Cette règle principale se fonde sur la relation entre un titulaire de compte et son intermédiaire, et donne effet à l'accord exprès intervenu entre les parties dans leur convention de compte et portant sur la loi régissant toutes les questions relevant du champ d'application de la Convention.

Les parties peuvent choisir entre deux conventions alternatives. La première prévoit que les parties peuvent convenir expressément de la loi qui régira leur convention de compte (également appelée clause générale d'élection de for). Dans ce cas, cette loi régit également toutes les questions relevant du champ d'application de la Convention. La seconde prévoit que le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent conviennent expressément que la loi d'un État particulier régira toutes les questions relevant du champ d'application de la Convention. Dans ce dernier cas, cette loi régira l'ensemble des questions, qu'un choix de loi distinct ait été ou non opéré pour régir la convention de compte en général. La loi choisie par les parties à la convention de compte s'applique seulement si l'intermédiaire pertinent dispose, au moment de l'accord sur la loi applicable, d'un établissement conforme qualifié dans l'État dont la loi est sélectionnée qui,

- soit seul ou avec un autre établissement ou un tiers, exerce une activité de tenue de comptes titres, ou
- est identifié, par tous moyens, comme tenant des comptes titres dans cet État.

Les comptes titres tenus ne doivent pas nécessairement être le compte spécifique en question.

Si la loi applicable n'est pas déterminée en application de l'article 4, des rattachements subsidiaires prévus à l'article 5 de la Convention entraînent en dernier lieu l'application de la loi de l'État de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'intermédiaire.

Champ d'application

La Convention s'applique à toutes les questions énumérées dans la liste large mais exhaustive de l'article 2(1). Parmi les questions énumérées à l'article 2(1), les plus importantes sont : la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et des tiers de droits résultant du crédit de titres à un compte de titres (art. 2(1)(a)) ; la nature juridique et les effets à l'égard de l'intermédiaire et des tiers d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire (art. 2(1)(b)) ; les conditions d'opposabilité d'un transfert (art. 2(1)(c)) ; et si le droit d'une personne s'éteint ou prime le droit d'une autre personne (art. 2(1)(d)).

La Convention inclut également dans son champ d'application la protection des droits en cas de changement de la loi applicable (art. 7), les procédures d'insolvabilité (art. 8), la détermination de la loi applicable pour les Etats à plusieurs unités (art. 12), et certaines dispositions transitoires pour déterminer les priorités entre des droits nés avant et après l'entrée en vigueur de la Convention et traiter des conventions de compte et de titres antérieurs à la Convention (art. 15 et 16).

La Convention n'a pas d'impact sur les dispositifs réglementaires relatifs à l'émission ou le négoce de titres, les conditions réglementaires pesant sur les intermédiaires ou les mesures d'exécution prises par les régulateurs. Par conséquent, les autorités de surveillance sont, dans l'exercice de leurs pouvoirs, libres d'interdire à un intermédiaire de choisir une loi applicable, de choisir une loi applicable spécifique, ou de choisir une loi applicable autre que celle déterminée par l'autorité.

Harmonisation

Dans son rapport « Global Clearing & Settlement – A Plan of Action », le Groupe des trente (G30) a recommandé « la ratification de la Convention de La Haye au plus tôt, par le plus grand nombre d'États possible ». La sécurité juridique *ex ante* que la Convention a pour but d'établir est aussi primordiale dans le cadre du nouvel accord de Bâle II sur l'adéquation des fonds propres.

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont également indiqué que la Convention Titres est importante en vue d'harmoniser les lois régissant les systèmes de règlement des titres (SRT), les contrats entre les SRT et les participants directs au système, et les contrats entre les participants directs au système, les autres intermédiaires intervenants et leurs clients respectifs.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Titres](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Titres. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Titres